

Arrêt

**n° 159 836 du 13 janvier 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 avril 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN WALLE loco Me G.H. BEAUTHIER, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2015 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 7 octobre 2015.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 20 octobre 2015.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me VAN WAELE loco Me G.H. BEAUTHIER, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'ethnie mossi et de religion chrétienne, évangélique. Vous êtes née en Côte d'Ivoire, le 11 avril 1975. Vous êtes titulaire d'un diplôme d'études universitaires et vous avez été déléguée médicale dans votre pays. Vous avez trois enfants dont deux vous accompagnent en Belgique.

En 1987, vous quittez la Côte d'Ivoire et partez poursuivre vos études à Ouagadougou, capitale de votre pays.

Le 2 avril 2009, vous épousez [K. I.], fonctionnaire au Ministère des Affaires étrangères de votre pays.

En juin 2012, les autorités de votre pays nomment votre mari au poste de Secrétaire d'Ambassade, en l'affectant à votre mission diplomatique et consulaire à Bruxelles.

Deux mois plus tard, votre mari rejoint son poste d'affectation.

Le 14 octobre 2012, vous arrivez en Belgique et emménagez avec votre mari.

Le 10 janvier 2014, votre mari rentre passer des vacances d'un mois dans votre pays. A l'issue de cette période, il décide de prolonger son séjour de deux semaines et projette de regagner Bruxelles le 24 février 2014. Cependant, au cours de la soirée de cette date, pris de malaise, il se rend chez un cardiologue où il décède. Suite à une recommandation de la première conseillère et chargée des Affaires sociales de votre ambassade vous déconseillant toute autopsie du corps de votre mari, vous acquérez la certitude que ce dernier a été victime d'un assassinat commandité par le régime du président Blaise Compaoré. Vous expliquez également cette mort suspecte en raison des accointances de votre mari avec l'opposition politique au président Compaoré, ses critiques acerbes contre ce régime ainsi que ses rapports déléteurs avec son dernier chef, votre ambassadeur à Bruxelles.

Le 26 février 2014, accompagnée de votre benjamin, vous rentrez dans votre pays afin d'assister aux obsèques de votre mari. Avant votre départ, le personnel de votre ambassade vous obtient un visa auprès des autorités belges, vous permettant de regagner la Belgique à l'issue des obsèques. Cependant, vous constatez que votre benjamin qui vous accompagne n'est muni d'aucun visa pour revenir en Belgique. Après en avoir informé les diplomates de votre ambassade, ces derniers promettent de contacter l'Ambassade de Belgique à Ouagadougou. Toutefois, pendant que vous êtes dans votre pays, à la demande de votre ambassade à Bruxelles, l'Ambassade de Belgique à Ouagadougou annule votre visa et refuse d'en délivrer un à votre benjamin. Ce n'est qu'après plusieurs démarches auprès de la hiérarchie de votre mari que les autorités belges vous délivrent un nouveau visa sous conditions. Il s'agit de votre engagement sur l'honneur à quitter leur territoire à la fin de l'année scolaire 2013-2014, au plus tard le 31 juillet 2014. Vous signez un document en ce sens et, pour leur part, vos autorités nationales se portent garantes pour la prise en charge de vos frais de séjour et de santé couvrant la nouvelle durée du séjour autorisé.

Ainsi, le 29 mai 2014, vous revenez en Belgique, accompagnée de votre benjamin.

Quelques temps plus tard, votre ambassadeur vous accorde une audience, en présence de son ministre-conseiller, du trésorier de l'Ambassade et du Délégué des Burkinabè de l'extérieur, monsieur [P. O.]. Lors de cette rencontre, vous abordez quatre points : la récupération des effets personnels de votre mari dans son bureau, la clôture de son compte bancaire chez ING, le document de l'avancement 2013 de votre mari, pour vous faire payer, ainsi que votre occupation de l'appartement. Un accord est conclu sur le premier point, un document d'un auxiliaire de justice est exigé pour le deuxième, car le solde du compte concerné présente un crédit dû. Quant à l'appartement, les instructions du ministre vous autorisent à l'occuper jusqu'à la fin du mois de décembre 2014. Enfin, vous serez payée conformément au document d'avancement 2013 de votre mari.

A partir du mois d'août 2014, votre ambassadeur vous pousse à quitter le territoire belge, craignant que votre présence ne crée un incident diplomatique entre votre pays et le Royaume de Belgique. Les tickets retour vous sont payés par l'ambassade, un déménageur est également payé pour libérer vos biens de l'appartement que vous occupez.

Face à cette situation, vous pointez du doigt votre ambassadeur ainsi que la première conseillère et chargée des Affaires sociales à votre ambassade comme étant les responsables de vos déboires. Vous dites enfin craindre vos autorités nationales qui pensent que vous connaissez certains secrets des activités politiques de votre mari et sollicitez ainsi la protection des autorités belges en date du 16 septembre 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, vos déclarations relatives à une mort suspecte de votre mari en raison de ses accointances avec l'opposition politique au régime du président Blaise Compaoré ne sont pas crédibles.

Ainsi, alors que vous affirmez que votre mari est décédé de manière suspecte et que vous liez son décès à ses accointances avec l'opposition politique au régime du président Blaise Compaoré, vous restez en défaut de présenter le moindre document médical, judiciaire, plainte ou autre de nature à accréditer cette mort suspecte. De même, alors que vous dites soupçonner le régime du président Compaoré d'avoir tué votre mari, il convient de relever que ni votre famille ni votre belle-famille ni vous-même n'avez effectué de démarche pour tenter d'éclaircir les circonstances de sa mort, retrouver les coupables et les faire condamner par la justice de votre pays. Vous expliquez votre inertie en déclarant que la première conseillère de votre ambassade à Bruxelles – avec qui vous entretenez des rapports tendus – vous a déconseillé de faire pratiquer une autopsie et ajoutez que vos parents et beaux-parents sont animés de peur (p. 3 et 4, audition du 21 janvier 2015). Or, de telles explications à votre inertie ne sont pas satisfaisantes. En effet, dès lors que vous dites être convaincue de l'assassinat de votre mari, il n'est pas permis de croire que vous ayez renoncé à éclaircir les circonstances de son décès sur base du conseil d'une personne avec qui vous entretenez des rapports tendus. De même, au regard de la gravité des faits allégués, il n'est davantage pas crédible que votre famille, votre belle-famille et vous-même n'ayez intenté aucune action en justice, par peur, alors que vous pouvez vous faire aider par un avocat, l'ancien parti d'opposition UPC dont votre mari était proche, voire même par une association de défense des droits de l'Homme (p. 3 et 4, audition du 21 janvier 2015). Pourtant, il est de notoriété publique que le régime du président Compaoré – responsable de la mort de votre mari - s'est effondré depuis le 31 octobre 2014, après qu'il a été contraint à la démission par une révolte populaire (voir documents joints au dossier administratif). Les mêmes informations objectives renseignent également que le cartel CFOP dirigé par le leader de l'UPC participe actuellement à la gestion de la transition, au niveau du Conseil National de Transition. Dès lors, il est davantage raisonnable d'attendre que votre famille, votre belle-famille et vous-même ayez effectué les démarches nécessaires relatives au décès suspect de votre mari depuis le changement de régime intervenu dans votre pays. Or, en dépit de cet important changement intervenu dans votre pays et en dépit de vos contacts réguliers avec vos famille et belle-famille (p. 3, audition du 15 janvier 2015), vous affirmez qu'aucune démarche n'a toujours été faite.

Notons que votre inertie pour ce type de préoccupation n'est absolument pas de nature à démontrer le caractère suspect de la mort de votre époux.

Par ailleurs, vous situez à l'année 2006 le rapprochement de votre mari avec l'opposition politique au régime du président Compaoré, période depuis laquelle il critiquait publiquement ce régime qui en était aussi informé (p. 13, audition du 21 janvier 2015). Vous ajoutez également qu'en dépit de sa nomination à votre ambassade à Bruxelles, votre mari poursuivait ses critiques publiques contre le régime et qu'il avait même reçu un opposant - du parti UPC - avec qui il s'était affiché à votre ambassade en 2013 (p. 9, 10, 11 et 12, audition du 21 janvier 2015). Interrogée sur les circonstances de la nomination de votre mari à votre ambassade à Bruxelles en 2012, vous dites que cette dernière a été sanctionnée en

Conseil des Ministres (p. 6, audition du 21 janvier 2015). Vous faites également parvenir au Commissariat général l'arrêté de nomination y relatif, signé par votre ministre des Affaires étrangères de l'époque (voir infra). Invitée ensuite à expliquer comment votre mari a réussi à se faire ainsi nommer à un poste auprès de votre ambassade à Bruxelles, vous dites l'ignorer. A la question de savoir également si vous aviez déjà abordé ce point avec lui, vous répondez par l'affirmative, vous contentant de dire qu'il avait ses hommes et que votre pays fonctionne ainsi (p. 12 et 13, audition). Or, il n'est pas crédible que vous ne sachiez expliquer de manière précise comment votre époux a réussi à se faire nommer en Conseil des Ministres, en 2012, par un régime qu'il critiquait publiquement depuis six ans. En effet, au regard de l'importance de cette question et de votre niveau d'instruction, considérant ensuite que vous en aviez déjà discuté avec votre mari, il est raisonnable d'attendre que vous sachiez expliquer clairement pour quelle raison le régime du président Compaoré a procédé à sa nomination, alors qu'il exprimait ouvertement son opposition à ce régime depuis six ans. Notons qu'il s'agit d'un élément important sur lequel vous ne pouvez rester aussi imprécise.

En tout état de cause, il est invraisemblable que votre mari ait été nommé en 2012 par un régime à l'égard duquel il s'exprimait publiquement son opposition depuis 2006. Ce constat discrédite encore votre hypothèse d'un assassinat perpétré sur la personne de votre mari.

Dans la même perspective, les accointances de votre mari avec l'opposition politique au régime du président Compaoré ainsi que ses critiques publiques de ce régime ne sont davantage pas compatibles avec les responsabilités qui lui ont été confiées lors de sa nomination à votre ambassade en 2013. En effet, les documents joints au dossier administratif renseignent que votre mari avait été nommé « Chef du Service du Protocole et du Suivi de la Maintenance » à votre ambassade à Bruxelles, service chargé notamment de « Organiser l'accueil, l'hébergement et le programme de séjour des personnalités burkinabè en visite dans le pays de la juridiction ; [...] fournir au service politique de la mission les informations nécessaires à la rédaction des rapports périodiques annuels [...] » (voir Note de service portant nomination de Chefs de Service, signée par l'Ambassadeur du Burkina Faso en Belgique et datée du 24 septembre 2013 ainsi que la Décision n°2013-10/ABF/B portant organisation et fonctionnement de l'Ambassade du Burkina Faso à Bruxelles, signée par l'Ambassadeur du Burkina Faso en Belgique et datée du 20 septembre 2013). Il n'est donc pas crédible que le régime Compaoré ait pris le risque de confier la gestion d'un tel service sensible à un de ses opposants, permettant ainsi à ce dernier de mener facilement des actions de sape à son détriment.

De la même manière, l'avancement en classe de votre mari, à titre posthume (voir infra) n'est également pas compatible avec sa proximité avec l'ex-opposition.

Dans le même ordre d'idées, il n'est également pas crédible que votre mari ait ouvertement critiqué le régime du président Compaoré devant les jeunes du parti de ce dernier – CDP –, à Bruxelles, et qu'il se soit présenté avec un opposant à votre ambassade de Bruxelles sans que sa hiérarchie ne lui ait adressé un courrier de mise en garde, de désapprobation, d'action disciplinaire, voire de rappel à l'administration centrale, au pays.

Au regard des différents constats qui précèdent, les accointances alléguées de votre mari avec l'opposition au régime du président Compaoré ne sont pas crédibles. Dès lors, il n'est davantage pas permis de prêter foi à vos allégations relatives aux circonstances de son décès.

De plus, votre crainte invoquée en cas de retour, basée sur les accointances de votre mari avec l'opposition politique au régime Compaoré, est également dénuée de toute crédibilité.

A supposer même votre récit crédible, quod non, il sied de rappeler que le régime du président Blaise Compaoré - que votre mari combattait et que vous désignez comme responsable de sa mort - s'est effondré depuis le 31 octobre 2014, date depuis laquelle des institutions de transition ont été mises en place avec la participation de l'UPC – parti politique dont votre mari était proche (voir documents joints au dossier administratif).

Deuxièmement, le Commissariat général relève la tardiveté de l'introduction de votre demande d'asile par rapport au déclenchement de vos ennuis allégués.

Ainsi, vous situez le déclenchement de vos ennuis au décès de votre mari intervenu le 24 février 2014. Vous expliquez aussi avoir aussitôt effectué le déplacement à Ouagadougou où vous avez assisté à ses obsèques. Vous poursuivez en déclarant avoir été confrontée à diverses démarches administratives

dans votre pays, avant de réussir à regagner la Belgique le 29 mai 2014. Or, en dépit de votre retour en Belgique à cette date, il convient de relever que vous n'avez introduit votre demande de protection aux autorités belges qu'à la date du 16 septembre 2014, soit près de quatre mois plus tard.

Notons qu'un tel attentisme de votre part n'est nullement compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, consciente de la mort suspecte de votre mari à cause de ses accointances avec l'opposition et au regard des actions de sape alléguées de vos autorités nationales à votre encontre, il est raisonnable d'attendre que vous ayez sollicité la protection internationale de la Belgique dès votre retour en mai 2014.

Dans le même registre, il convient aussi de constater que vous n'avez introduit votre demande d'asile qu'à l'expiration de la validité de votre visa retour que vous ont délivré les autorités belges, après que vous vous soyez engagée à quitter le territoire belge à la fin de l'année scolaire 2013-2014. De même, votre demande d'asile est également consécutive à une décision négative de l'Office des étrangers qui, le 8 septembre 2014, vous refusait l'autorisation de séjour étudiant sur base de l'article 58 de la Loi du 15 décembre 1980 que vous aviez sollicité (voir Note de synthèse/séjour de l'Office des étrangers, jointe au dossier administratif).

Ces différents constats permettent au Commissariat général de conclure que votre demande d'asile n'a été introduite que pour les besoins de la cause, à savoir vous permettre de vous établir légalement en Belgique.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut ni modifier le sens de la présente décision.

Concernant ainsi votre extrait d'acte de naissance, vos deux passeports diplomatiques et celui de votre fils [A.], notons qu'il s'agit de documents d'identité, les trois derniers établissant clairement votre identité ainsi que votre nationalité et celles de votre enfant, éléments nullement remis en cause dans le cadre de la présente procédure. De même, la consultation de votre dernier passeport permet également de constater qu'il comporte trois visas délivrés par la Belgique, dont un a été annulé, ainsi qu'un visa délivré par les Etats-Unis. Notons que ces documents ne prouvent cependant pas les faits sur lesquels vous dites baser votre crainte de retour.

Pour sa part, votre Titre de séjour belge atteste uniquement de votre inscription au registre des étrangers et de votre séjour temporaire.

En ce qui la concerne, la Copie intégrale d'acte de mariage ne prouve également pas ces faits. Ce document atteste de votre lien marital avec votre mari, élément qui n'est également pas remis en cause dans le cadre de la présente procédure.

Quant à la Copie intégrale d'acte de décès au nom de votre mari, ce document atteste seulement de son décès, sans plus.

De son côté, l'Attestation d'autorisation de voyager, l'Ordonnance aux fins d'homologation de la délégation d'autorité parentale ainsi que la Carte d'identité diplomatique au nom de votre pupille, [K. T. N.], sont inopérantes. En effet, ces documents se réfèrent uniquement à l'autorisation qui vous a été accordée par les géniteurs de la précitée de vous rendre en Belgique avec elle, à la procédure légale ad hoc ainsi qu'au titre de séjour de la concernée sur le territoire belge.

De même, la décision de l'Office des étrangers de vous octroyer un visa, consécutive à celle du 18 mars 2014 de vous en délivrer un, précise les conditions de délivrance et de séjour du visa grâce auquel vous êtes rentrée en Belgique avec votre benjamin, le 29 mai 2014.

Pour leur part, les différents courriers administratifs consécutifs au décès de votre mari (émanant de votre ambassadeur en Belgique, du trésorier de votre ambassade, de la banque ING, de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires, du ministère des Affaires étrangères et de la coopération régionale), l'achat des billets d'avion retour pour vos deux enfants et vous-même, démontrent la prise en charge par vos autorités nationales des différentes démarches consécutives au décès de votre mari, le paiement des indemnités ad hoc ainsi que votre rapatriement dans votre pays conformément à vos engagements et ceux de votre pays à l'égard de la Belgique.

Quant à la Décision n° 2007-0085/MFPRE/SGDGFP/DPE portant mise à disposition, datée 1er juin 2007, émanant du ministère de la Fonction publique, par laquelle votre mari est ré affecté au ministère de l'Administration territoriale et de la décentralisation, elle prouve la participation de votre mari à la marche des fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères, le 10 avril 2007 ainsi que sa ré affectation par sa hiérarchie à l'issue de ladite marche. De plus, les documents généraux intitulés Sanctions aux Affaires étrangères. Youssouf réécrit le code public, daté du 10 juin 2007, l'Autorisation d'occupation de la voirie publique (cortège) ainsi que la lettre du Syndicat Autonome des Agents du Ministère des Affaires Etrangères, datée du 10 septembre 2008 et adressée au Secrétaire Général des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale, se rapportent également à ladite marche. Cependant, ces documents ne prouvent pas les ennuis allégués de votre mari avec vos autorités depuis sa nomination au poste diplomatique de Bruxelles en 2012 ni les circonstances de sa mort en 2014. L'échange de courriers (des 27 septembre et 5 octobre 2012) entre l'Ambassadeur du Burkina Faso en Belgique et votre mari sont des correspondances administratives qui attestent uniquement du fait que la hiérarchie de votre mari lui a signifié une faute de gestion commise dans l'exercice de ses fonctions, accusation contre laquelle il s'est défendu. Il convient par ailleurs de relever qu'une année après ces courriers, votre mari a été nommé Chef de Service du Protocole et du Suivi de la Maintenance par le même ambassadeur (voir infra).

L'échange de courriers sus évoqué n'est donc pas de nature à accréditer les faits de persécution ainsi que la crainte invoqués.

Ainsi encore, la Note de service portant nomination de Chefs de Service du 24 septembre 2013 ainsi que la Décision n°2013-10/ABF/B portant organisation et fonctionnement de l'Ambassade du Burkina Faso à Bruxelles du 20 septembre 2013, toutes signées par l'Ambassadeur du Burkina Faso en Belgique prouvent la désignation de votre mari en tant que Chef du Service du Protocole et du Suivi de la Maintenance. Ces documents démontrent davantage l'absence de crédibilité de vos allégations relatives aux mauvaises relations récentes entre votre mari et sa hiérarchie, ses ennuis ainsi que ses accointances avec l'ex-opposition.

Il en est de même au sujet de la décision d'avancement de classe, à titre posthume, en faveur de votre mari, prise par ses autorités ministérielles en date du 13 mai 2014.

Quant aux enveloppes adressées respectivement à votre famille ainsi qu'à l'Ambassade du Burkina Faso à Bruxelles, elles démontrent seulement que ces enveloppes ont été envoyées à ces destinataires, sans aucune indication quant à leur(s) expéditeur(s). Elles sont donc inopérantes.

De la même manière, les différents documents scolaires à votre nom sont inopérants, dans la mesure où ils prouvent uniquement votre scolarité au cours de l'année académique 2013-2014, ainsi que votre absence aux cours entre le 25 février et le 1er juin 2014.

Concernant le témoignage de [M. O.] que vous présentez comme votre sœur, il convient tout d'abord de constater que ce document n'est pas signé. Indépendamment de cette lacune de forme, il convient de souligner que la force probante de ce témoignage est très limitée, puisqu'il émane d'une personne privée, proche de vous, qui ne jouit d'aucun statut ou fonction particulière pouvant sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance. En tout état de cause, ce témoignage n'apporte aucune explication aux importantes invraisemblances et imprécisions qui se sont dégagées lors de l'examen de votre récit.

Il en est de même du témoignage de Monsieur [P. A. O.], délégué des Burkinabè de la diaspora (Benelux, Grande Bretagne et Irlande) que vous présentez aussi comme un ami (p. 10 et 11, audition du 21 janvier 2015). Pour cette raison, la force probante de ce témoignage est affectée. Par ailleurs, alors que le rédacteur de ce témoignage indique vous avoir annoncé la nouvelle du décès de votre mari et relate les différents [...] faits et actes de harcèlement [...] dont vous avez fait état, il convient de constater, comme cela a été démontré supra, que vos autorités nationales ont pris en charge votre retour au pays pour les obsèques de votre mari ; elles ont ensuite assuré votre retour en Belgique en se portant garantes devant l'Etat belge, avant de financer vos billets retour avec vos deux enfants ainsi que le déménagement de vos effets. A supposer même que vous ayez été victime de la lenteur, de la jalousie ou de la mauvaise foi de certains fonctionnaires burkinabè dont votre ambassadeur, aucun élément ne permet au Commissariat général de conclure que vous ayez eu de quelconques ennuis avec vos autorités nationales dans leur ensemble. De même, alors que la nouvelle du décès de votre mari vous a été annoncée par le délégué précité, vous ne pouvez expliquer de quelle manière il en a été

informé, admettant ne l'avoir jamais questionné sur ce point (p. 4 et 5, audition du 21 janvier 2015). Or, au regard de l'importance de la question et de votre amitié, il est raisonnable d'attendre que vous l'ayez interrogé sur ce point depuis un an.

Notons qu'une telle imprécision est de nature à affecter davantage la force probante de ce témoignage.

En définitive, ce témoignage n'apporte également aucune explication aux différentes lacunes qui décrédibilisent votre récit.

Concernant le document Constatation de décès, il convient tout d'abord de constater qu'il s'agit d'une copie de mauvaise qualité, rendant impossible la lecture de l'identité du médecin signataire. Quoi qu'il en soit, ce document atteste uniquement du décès de votre mari « [...] des suites de sa maladie ».

Quant aux courriels que vous avez échangés avec la personne que vous présentez comme étant le cardiologue de votre mari, à supposer ces correspondances authentiques, elles n'apportent également pas d'explication à l'ensemble des lacunes de votre récit. En outre, il convient de souligner que votre correspondant vous informe qu'il ne peut vous communiquer des informations médicales sur votre défunt mari notamment que sur réquisition d'un juge. Pourtant, en dépit de cette précision, vous n'avez jamais effectué de démarche pour obtenir lesdites informations médicales par ce biais (voir supra). Derechef, ces différents courriels n'apportent pas d'explication aux différentes invraisemblances et imprécisions de votre récit.

Il en est de même de votre récit d'asile écrit, daté du 10 octobre 2014.

En ce qui les concerne, le document Demande de certificat de déménagement ainsi que le courriel du nommé [O. C.] que vous présentez comme le déménageur prouvent seulement le contact que cette personne a pris avec vous dans le cadre du rapatriement de vos effets personnels à Ouagadougou.

Concernant l'arrêté ministériel de nomination de votre mari à l'ambassade de votre pays à Bruxelles, daté du 21 juin 2012, il établit cette situation sans expliquer les circonstances précises ayant abouti à ladite nomination au regard du « statut d'opposant » du concerné.

Pour sa part, le texte sur l'engagement sur honneur que vous avez signé à l'Ambassade de Belgique à Ouagadougou, pour quitter le territoire belge au plus tard le 31 juillet 2014, ne prouve pas les faits de persécution allégués.

Enfin, le document « République du Burkina Faso. Ministère de l'Intérieur et de la Sûreté Nationale. Avis aux voyageurs », avec le sigle du parti politique UPC – Union pour le changement et le progrès – présente plusieurs incohérences qui permettent de conclure qu'il n'est pas authentique. Tout d'abord, il convient de relever qu'il s'agit d'une copie. Ensuite, ce document signé le 5 juillet 2013 par le nommé [J. B.] est présenté comme émanant du Ministère de l'Intérieur et de la Sûreté Nationale. Or, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, en 2013, le précité dirigeait le Ministère de l'Administration territoriale et de la sécurité. De même, il est impossible qu'un document officiel provenant d'un ministère du gouvernement porte l'emblème d'un parti d'opposition. De plus, ce document destiné aux voyageurs à destination du Burkina Faso fait plutôt référence au territoire ivoirien dans le texte (sic).

Toutes ces constatations permettent au Commissariat général de conclure qu'il s'agit d'un faux document. Elles constituent par ailleurs un indice supplémentaire de nature à mettre davantage en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure. Notons enfin que la production d'un faux document est une attitude qui n'est guère compatible avec l'existence d'une crainte de persécution.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise ; elle y apporte néanmoins quelques précisions.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration, « et en particulier du principe de minutie et du principe qui impose à l'administration de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause et de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance les notes des auditions prises au Commissariat général les 15 et 21 janvier 2015 prises par le conseil de la requérante, ainsi que des articles de presse qu'elle présente comme « relatifs aux exemples donnés par la requérante qui prouvent les accointances de son mari avec l'opposition » au Burkina Faso.

3.2. À l'audience du 29 septembre 2015, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée de quatre articles de presse relatifs à la situation politique et au coup d'État lancé en septembre 2015 au Burkina Faso (dossier de la procédure, pièce 18).

3.3. La partie requérante annexe à son rapport écrit de nombreux articles et rapports, extraits d'Internet, datés de septembre 2015 et relatifs à la situation sécuritaire au Burkina Faso.

4. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des méconnaissances, des manquements, des lacunes, des invraisemblances et des incohérences relatives, notamment, au profil politique et aux fonctions professionnelles du mari de la requérante ainsi qu'au caractère suspect de la mort de ce dernier. La décision attaquée relève également le manque d'empressement de la requérante pour introduire sa demande de protection internationale. Enfin, elle juge les documents inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa

religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil constate l'absence d'élément probant de nature à accréditer le caractère suspect du décès du mari de la requérante, le caractère hypothétique des déclarations de la requérante à ce sujet et l'absence de démarche effectuée par la requérante afin de connaître les circonstances du décès de son mari et ce, malgré le changement de régime politique.

Le Conseil relève de nombreuses invraisemblances et imprécisions dans les déclarations de la requérante concernant le rapprochement de son mari avec l'opposition en 2006, les critiques publiques émises par celui-ci face au pouvoir en place, sa nomination au poste de secrétaire d'ambassade en 2012 et le fait qu'il ait continué à critiquer le pouvoir en place malgré cette nomination.

Au vu du profil et du niveau d'instruction de la requérante, le Conseil estime qu'il est incohérent qu'elle soit dans l'impossibilité d'expliquer les circonstances de la nomination de son mari en Conseil des ministres en 2012 par un régime que celui-ci critiquait publiquement depuis six ans.

Le Conseil estime également que la nomination du mari de la requérante, les responsabilités qui lui sont confiées et son avancement en classe, à titre posthume, sont incompatibles avec le profil politique que la requérante lui attribue.

Enfin, le Conseil estime encore qu'il est invraisemblable que le mari de la requérante ait critiqué publiquement le régime de Blaise Compaoré devant les jeunes du Congrès pour la démocratie et le progrès (ci-après dénommé CDP) à Bruxelles et qu'il se soit présenté en opposant à l'ambassade du Burkina Faso à Bruxelles sans rencontrer de problème avec sa hiérarchie.

La requérante n'apporte aucun élément pertinent et convaincant permettant de justifier et d'expliquer l'ensemble de ces invraisemblances et de ces incohérences ; elle se borne en effet à livrer des déclarations purement hypothétiques. Les quelques précisions factuelles mentionnées par la requête introductive d'instance ne modifient pas les constatations susmentionnées.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissaire général a pu légitimement considérer que les accointances du mari de la requérante avec l'opposition et la thèse de l'homicide de son mari ne sont pas établis.

Pour le surplus, le Conseil remarque le caractère tardif de l'introduction de la demande de protection internationale et estime que ce peu d'empressement n'est pas de nature à démontrer le bienfondé de la crainte de persécution alléguée dans le chef de la requérante.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité et de vraisemblance du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise.

En effet, tantôt elle réaffirme les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt elle avance des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle souligne également l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée et estime que la partie défenderesse n'a pas analysé à suffisance l'ensemble des éléments de la cause qui ont été présentés de manière cohérente, détaillée et crédible. Cependant, elle n'apporte aucun élément pertinent qui permettrait d'étayer ces assertions.

La partie requérante insiste encore sur le contexte politique qui prévaut au Burkina Faso. Elle considère que le « système » de Blaise Compaoré est toujours en place. Elle fait valoir le contexte suspect dans lequel est intervenu le décès de son mari, les tensions existantes entre celui-ci et l'ambassadeur, les alliances politiques de son mari avec les partis d'opposition au Burkina Faso ainsi que les difficultés à démontrer l'organisation de meurtre par le pouvoir en place. Ce faisant, elle n'apporte néanmoins aucun élément convaincant permettant de justifier les lacunes relevées par la décision attaquée - elle se borne en effet à faire valoir des arguments de nature hypothétique – et de démontrer qu'elle est personnellement visée par les autorités de son pays.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Concernant les notes d'audition réalisées au Commissariat général les 15 et 21 janvier 2015 et présentées par la partie requérante, le Conseil considère qu'elles n'apportent aucun éclaircissement sur les lacunes soulevées par la décision attaquée et qu'elles ne permettent dès lors pas de restaurer la crédibilité du récit produit.

En ce qui concerne les articles de presse produits par la partie requérante en vue d'établir la réalité des relations entre le mari de la requérante et les partis d'opposition, le Conseil estime que ces différents documents présentent un caractère général, sans rapport direct avec les faits allégués par la partie requérante et qu'ils ne permettent donc pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

Enfin, le Conseil constate que les divers articles fournis par les parties requérantes, relatifs à la situation politique et au coup d'État lancé en septembre 2015 au Burkina Faso, possèdent également un caractère général et ne permettent donc ni de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut ni d'établir la réalité des faits et des craintes allégués. Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une telle crainte. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. (*cfr* également le point 6 du présent arrêt)

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée. Il en va de même à propos des éléments figurant dans la note en réplique de la partie requérante.

5.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments

probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute à la requérante.

5.7. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de pertinence.

5.8. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. La partie requérante fait état de différents articles et rapport relatifs à la situation qui prévaut actuellement au Burkina Faso. À ce sujet, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des arrestations arbitraires ou à la torture ou encore à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave. En l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le lien entre le décès du mari de la requérante et le pouvoir étatique n'étant pas établi et la requérante ne démontrant pas valablement qu'elle serait personnellement la cible des auteurs du coup d'État et/ou des autorités en place.

6.4. Le Conseil constate encore que les parties fournissent des éléments relatifs à la situation politique, au récent coup d'État lancé au Burkina Faso et aux violences perpétrées dans ce contexte. À l'examen de ces documents, le Conseil constate que le Burkina Faso a connu de graves violations des droits de l'Homme, que les violences ont été aggravées par le coup d'État, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires du Burkina Faso ; toutefois, le Conseil estime que ce contexte, tel qu'il ressort de l'ensemble des documents versés au dossier, ne suffit pas à établir que la situation au Burkina Faso correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations, écrits et documents des parties aucune indication de l'existence de telles menaces.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS